

## REGLEMENT DE SERVICE (Délibération approuvée par le CA du 10.12.2009)

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC). Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- les conditions d'accès aux ouvrages, en vue d'effectuer les vérifications de conception et d'exécution, les diagnostics de fonctionnement et d'entretien et les contrôles périodiques,
- les conditions de paiement des redevances liées à l'assainissement non collectif
- et enfin les dispositions d'application du règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

#### Article 2 – Définitions

##### - Assainissement non collectif

Les termes "installation d'assainissement non collectif", désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou partie d'immeuble non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation d'assainissement non collectif est généralement constituée de différents dispositifs de prétraitement, de traitement et d'évacuation des eaux usées.

##### - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

##### - Usager du service public d'assainissement non collectif

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble (ci-après désigné l'occupant), à quelque titre que ce soit.

##### - Matières de vidange

Les matières de vidange sont constituées de boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

##### - Elimination des matières de vidange

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

##### - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que du drainage du sous-sol.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage, des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeubles, les eaux de vidange des piscines et plans d'eau.

#### Article 3 – Obligation d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées doivent être dotés d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public de collecte des eaux usées domestiques et assimilées, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. La suppression de l'installation d'assainissement non collectif est alors réalisée dans les conditions prévues à l'article 14 du présent règlement.

#### Article 4 – Modalités générales d'établissement des installations d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble existant, non raccordable à un réseau public

de collecte des eaux usées, est tenu de s'informer auprès du SPANC des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Tout propriétaire qui dépose un permis de construire doit se mettre en rapport avec le SPANC qui lui fournit les informations et obligations qui lui sont applicables. Il en est de même pour tout propriétaire qui envisage de modifier ou de rénover son installation d'assainissement non collectif.

#### Article 5 – Conditions financières d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement, de modification ou de rénovation d'une installation d'assainissement non collectif sont à la charge du ou des propriétaires de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

#### Article 6 – Responsabilité du propriétaire

La conception et le dimensionnement d'une installation d'assainissement non collectif relèvent de la seule responsabilité du propriétaire de l'installation.

Les travaux de réalisation d'une installation neuve ou de rénovation d'une installation existante sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage qui réalise les travaux ou les fait réaliser par le prestataire de son choix.

### CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### Article 7 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif sont définies par la réglementation en vigueur lors du contrôle de conception du projet par le SPANC dans les conditions prévues au chapitre IV du présent règlement.

#### Article 8 – Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus sont admises dans l'installation d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement.

Il est formellement interdit d'y déverser :

- 1) le contenu des fosses fixes ainsi que les matières de vidange des fosses septiques ou de tout autre ouvrage similaire ;
- 2) les effluents d'origine agricole ;
- 3) les ordures ménagères, même après broyage ;
- 4) les huiles usagées, peintures, hydrocarbures ;
- 5) les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- 6) les eaux pluviales qui, de plus, doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les dispositifs de traitement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- 7) et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire au bon état ou bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et du milieu récepteur des eaux traitées (par exemple : matières toxiques solides ou liquides, matières inflammables, carburants, médicaments, etc.)

#### Article 9 – Conception des installations d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques sanitaires et environnementaux afin de respecter les prescriptions rappelées à l'article 3 du présent règlement.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir et aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (aptitude du sol à l'épandage, pédologie, hydrogéologie et hydrologie) et à la sensibilité du milieu récepteur des eaux traitées.

Le dispositif de traitement devra être choisi et dimensionné sur la base des conclusions d'une étude de sol réalisée au droit de la future installation et comprenant, à minima, un test de perméabilité réalisé sous la responsabilité du propriétaire.

Les installations d'assainissement non collectif peuvent être composées de dispositifs de pré-traitement et de traitement réalisés in situ (utilisation du pouvoir épurateur du sol) ou préfabriqués. Elles doivent satisfaire à la réglementation en vigueur.

**Article 10 – Implantation des installations d'assainissement non collectif**  
L'installation d'assainissement non collectif est généralement implantée sur la propriété desservie.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature, pente et emplacement de l'immeuble.

L'installation ne peut être implantée à moins de 35 mètres des captages déclarés d'eau destinée à la consommation humaine.

Les réglementations locales ou nationales peuvent fixer des dérogations ou des prescriptions plus strictes à ces règles d'éloignement des captages d'eau destinées à la consommation humaine.

Les dispositifs de traitement réalisés in situ doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures et de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé est à proscrire.

Les dispositifs de traitement des eaux usées prétraitées ne doivent pas être implantés à moins de 5 mètres d'un immeuble, 3 mètres d'un arbre et 3 mètres d'une limite de propriété. Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

**Article 11 – Evacuation par le sol**

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de :

- 1) satisfaire à la réglementation en vigueur ;
- 2) assurer la permanence de l'infiltration des effluents dans le sol si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.
- 3) assurer la protection des nappes d'eau souterraines.

Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde sont interdits sauf mesures dérogatoires en cas de difficultés dûment constatées, et sous réserve de l'autorisation préalable du SPANC délivrée dans le respect de la réglementation en vigueur et sur la base d'une étude hydrogéologique.

**Article 12 – Cas particuliers : autres modes d'évacuation**

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

**Article 13 – Suppression de dispositifs, en raison de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif**

Les anciens dispositifs de prétraitement, de traitement et d'accumulation mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont ensuite :

- soit démolis,
- soit comblés,
- soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation (récupération d'eau de pluie).

Le dossier de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est instruit conformément aux termes des articles 23 et 24 ci-après.

**Article 14 – Suppression d'une installation en raison d'un raccordement sur un réseau public de collecte des eaux usées**

Le propriétaire avertit le SPANC, par courrier, du raccordement de son immeuble à un réseau public destiné à collecter les eaux usées domestiques.

L'ancienne installation d'assainissement non collectif doit être mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de prétraitement, de traitement et d'accumulation mis hors service ou rendus inutiles doivent être vidangés et curés.

Ils sont ensuite :

- soit démolis,
- soit comblés

- soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation (récupération d'eau de pluie).

## CHAPITRE III - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE

**Article 15 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation des eaux usées.

**Article 16 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sol et cours.

**Article 17 – Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la remontée d'émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à une colonne de chute.

**Article 18 – Toilettes**

A l'exception des toilettes dites sèches conformes à la réglementation, les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

**Article 19 – Colonnes de chutes des eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

**Article 20 – Descentes de gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières ne pourront en aucun cas être utilisées pour assurer la ventilation du système d'assainissement non collectif.

**Article 21 – Conformité des installations intérieures**

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Il peut aussi, si les circonstances l'exigent, faire appel à une autorité chargée de la police administrative.

## CHAPITRE IV - CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**Article 22 – Obligation d'exercer des contrôles**

Le SPANC exerce les contrôles des installations d'assainissement non collectif tels que définis par la réglementation en vigueur. Ces contrôles comprennent :

1. La vérification de conception (voir article 23), et d'exécution (voir article 24) des installations d'assainissement non collectif pour les installations neuves ou réhabilitées, ou pour les installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 et non contrôlées par le SPANC.
2. Le diagnostic de fonctionnement et d'entretien des installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998, et contrôlées pour la première fois par le SPANC (voir article 25).
3. Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif (voir article 26).

Le propriétaire est tenu de justifier de l'existence de l'installation d'assainissement non collectif, de sa date de réalisation et d'en fournir la description. Dans le cas contraire, le SPANC devra considérer qu'il y a absence d'installation.

### **Article 23 - Vérification de la conception des installations**

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de rénovation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception du SPANC.

Le SPANC fournit au pétitionnaire un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter ainsi qu'une information sur la réglementation applicable et les principales installations d'assainissement non collectif autorisées.

Au vu du dossier rempli par le pétitionnaire, accompagné de toutes les pièces à fournir, et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne pourra être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation et lors de son exécution.

Le contrôle de conception des installations d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une somme dans les conditions prévues au chapitre VI.

### **Article 24 - Vérification de l'exécution des installations**

Le propriétaire qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou rénové une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle d'exécution des dispositifs par le SPANC. Préalablement averti par le propriétaire du démarrage des travaux, le SPANC procède à ce contrôle sur place.

Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement.

Ce contrôle a pour but de vérifier que la réalisation, la modification ou la rénovation de l'installation est conforme au projet du pétitionnaire examiné par le SPANC. Il porte notamment sur le type d'installation choisi, ses dimensions, son implantation, la conformité des différents dispositifs de prétraitement, de traitement et d'évacuation et leur bonne mise en œuvre dans le respect des textes réglementaires et documents de référence en vigueur.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable.

Ce contrôle d'exécution des installations d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une somme dans les conditions prévues au chapitre VI.

Le propriétaire est ensuite tenu d'informer le SPANC dès la mise en service de son installation d'assainissement non collectif. Le SPANC procède alors au premier contrôle de fonctionnement de l'installation selon des modalités identiques à celles prévues pour le contrôle périodique de l'article 26 ci-après.

### **Article 25 – Diagnostic initial (premier contrôle du SPANC) des installations existantes**

Le premier contrôle du SPANC sur les installations d'assainissement non collectif existantes consiste à :

- a) identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) repérer l'accessibilité, l'état d'entretien et d'usure des dispositifs de l'installation ;
- c) vérifier l'adaptation de l'installation d'assainissement non collectif au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi, pour les installations construites après le 31 décembre 1998 ;
- d) vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- e) constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
- f) contrôler les documents justifiant l'entretien périodique des dispositifs et le traitement des matières de vidange.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant des lieux. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux néces-

saires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable.

Ce contrôle de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une somme dans les conditions prévues au chapitre VI.

### **Article 26 – Contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif**

Le SPANC effectue la vérification périodique du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Elle porte au minimum sur les points suivants :

- a) vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- b) repérer l'accessibilité, l'état d'entretien et d'usure des dispositifs de l'installation ;
- c) constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
- d) contrôler les documents justifiant l'entretien périodique des dispositifs et le traitement des matières de vidange.

L'organe délibérant du SPANC fixe la fréquence des contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif.

A l'issue d'un contrôle périodique d'une installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire de l'installation, et le cas échéant l'occupant des lieux, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI. En outre, lorsqu'il y a analyse sur le rejet des eaux traitées en puits d'infiltration ou en milieu superficiel, le coût du contrôle de la qualité du rejet est facturé dans les conditions prévues au chapitre VI.

### **Article 27 – Accès aux installations d'assainissement non collectif**

Les techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié aux usagers au minimum 7 jours ouvrés avant l'intervention du SPANC.

L'usager doit faciliter l'accès des techniciens du SPANC à ses installations et être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

En cas d'impossibilité ne résultant pas du fait du SPANC ou de refus de l'occupant ou du propriétaire d'effectuer la visite, le SPANC constatera l'impossibilité de faire le contrôle des installations. L'usager s'expose alors aux procédures pouvant être mises en œuvre lorsqu'une installation d'assainissement non collectif est non conforme ou inexistante.

### **Article 28 – Rapport de visite**

Les observations réalisées lors d'un contrôle sont consignées dans un rapport de visite dont un exemplaire est adressé au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

## **CHAPITRE V - L'USAGER ET SES OBLIGATIONS**

### **Article 29 – Conservation et modification des installations d'assainissement non collectif**

En vue d'assurer le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, l'usager est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas édifier de construction ou de couverture étanche au-dessus des dispositifs de traitement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- ne pas planter d'arbres et d'arbustes à moins de 3 mètres des dispositifs de traitement ;
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation, notamment les regards de contrôle ;
- ne rejeter dans l'installation d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 2 du présent règlement et ne pas y rejeter les produits indiqués à l'article 8 ;
- assurer régulièrement les opérations d'entretien telles qu'elles sont définies à l'article 30 du présent règlement et en conserver les justificatifs.

Le propriétaire est également tenu de déclarer au SPANC toute extension de

l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales et les projets de modifications de l'agencement ou des caractéristiques techniques de l'installation d'assainissement non collectif.

### **Article 30 – Entretien des installations d'assainissement non collectif**

Les dispositifs (et notamment les regards de visite) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des dispositifs et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur du dispositif de prétraitement.

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement. Les installations et leurs dispositifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire et conformément aux prescriptions du guide d'utilisation de l'installation d'assainissement non collectif remis au propriétaire par l'installateur.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

- selon les prescriptions du constructeur pour tout autre dispositif de prétraitement.

L'entrepreneur ou l'organisme, agréé conformément à la réglementation, qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un bordereau de suivi des matières de vidange comportant a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- ses coordonnées (nom, adresse, ...)
- son numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification de véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous produits vidangés
- la quantité de matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'usager est tenu de conserver ledit bordereau de suivi et de le présenter au SPANC sur demande.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 31 – Redevances d'assainissement non collectif**

Les différentes prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre VI. Ces redevances sont destinées à financer les charges du SPANC.

L'organe délibérant du SPANC institue les redevances et prestations d'assainissement non collectif, en fixe les montants et les fréquences.

Au delà des contrôles obligatoires, d'autres prestations facultatives sont proposées par le SPANC aux usagers. L'organe délibérant du SPANC en fixe également les montants.

Le récapitulatif des tarifs en vigueur est joint en annexe au présent règlement.

### **Article 32 – Redevables**

32.1. Les redevances qui portent sur la vérification de la conception (article 23), et sur la vérification de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neufs ou réhabilités sont facturées au propriétaire des installations.

En cas de non transmission des pièces techniques permettant la vérification de la conception de l'installation d'assainissement non collectif ou en cas d'impossibilité ne résultant pas du fait du SPANC d'effectuer la vérification d'exécution, les prestations de contrôle seront considérées comme effectuées et facturées au propriétaire.

32.2. La redevance qui porte sur le diagnostic initial (premier contrôle du SPANC) des installations existantes (article 25) est facturée au propriétaire ou, à défaut, au titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut, à l'occupant de l'immeuble.

32.3. Redevance liée au contrôle périodique des installations (article 26)

32.3.1. La redevance qui porte sur le contrôle périodique des installations

d'assainissement non collectif (article 26) est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau desservant l'immeuble ou, à défaut, à l'occupant de l'immeuble ou, à défaut, au propriétaire.

32.3.2. La redevance qui porte sur le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif (article 26) est une redevance annuelle due par le redevable présent au 1er janvier de l'année considérée.

32.3.3. Concernant le cas particulier du premier contrôle périodique : le redevable est celui qui est présent à la date du contrôle ;

en cas de premier contrôle effectué au cours du 2nd semestre civil, la redevance facturée sera égale à la moitié de la redevance annuelle de contrôle d'entretien et de fonctionnement.

32.3.4. La facturation de la redevance annuelle de contrôle périodique pourra être fractionnée et suivre notamment les fréquences de facturation des factures d'eau lorsqu'elle est perçue par ce biais.

32.4. Le coût du contrôle de la qualité des rejets en puits d'infiltration ou en milieu superficiel est facturé au titulaire de l'abonnement à l'eau desservant l'immeuble ou, à défaut, à l'occupant de l'immeuble ou, à défaut, au propriétaire.

32.5. Les contrôles d'installations d'assainissement non collectif mis en œuvre à la demande expresse d'un propriétaire ou d'un notaire dans le cadre de la vente d'un immeuble font l'objet d'une facturation spécifique après acceptation de devis.

### **Article 33 – Majorations des redevances**

Les redevances d'assainissement non collectif pourront être majorées :

- en cas d'installation portant atteinte à la santé ou à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ou à la sécurité des personnes, dans les conditions prévues par l'organe délibérant du SPANC ;
- en cas de défaut de paiement dans les délais selon les conditions fixées par la réglementation.

## **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 33 – Diffusion et modification du règlement**

Le règlement du SPANC est tenu à disposition des usagers sur simple demande.

Il est remis au propriétaire et le cas échéant à l'occupant lors du contrôle initial de l'installation d'assainissement non collectif par le SPANC.

Il peut également être annexé :

- à la première facture adressée par le SPANC au propriétaire pour le contrôle de conception des installations neuves ou réhabilitées,
- à la première facture adressée par le SPANC à l'usager pour le contrôle de fonctionnement de l'installation

Le SPANC peut, par délibération, modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau.

Dans ce cas, le SPANC procède immédiatement à la mise à jour du Règlement. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du Règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Tout cas particulier non prévu au Règlement sera soumis au SPANC pour décision.

Les nouvelles dispositions réglementaires s'imposent d'elles-mêmes.

### **Article 34 – Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les techniciens du SPANC soit par les maires des communes ayant transféré leur compétence Assainissement Non Collectif au SPANC.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des mises en demeure et poursuites devant les tribunaux compétents, à savoir :

- le Tribunal d'Instance lorsque le litige porte sur un montant ne dépassant pas 10 000 € ;
- le Tribunal de Grande Instance dans les autres cas.

### **Article 35 – Voies de recours des usagers**

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal du SPANC.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut alors décision de rejet.

### **Article 36 – Date d'application**

Le présent règlement du SPANC est applicable à compter du 01/01/2010.